

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTMORT (LOZÈRE) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1, 1°, L212-1, 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125, 1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTMORT (LOZÈRE), pour la période 2005 - 2019 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du parc national des Cévennes, en date du 11 juin 2020, relatif à la conformité à la charte du parc ;

VU l'avis de la Directrice du parc national des Cévennes, en date du 27 juillet 2020, relatif aux travaux réglementés en zone cœur du parc national ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de FONTMORT (LOZÈRE), d'une contenance de 1 769,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 613,47 ha, actuellement composée de : pin Laricio de Corse (30 %), pin sylvestre (14 %), mélèze d'Europe (10 %), Douglas (5 %), sapin de Nordmann (4 %), cèdre de l'Atlas (3 %), épicéa commun (3 %), pin maritime (1 %), pin à crochets (1 %), châtaignier (8 %), hêtre (8 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), chêne vert (2 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 156,47 ha, est constitué de vides rocheux ou de landes, peu ou non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 862,22 ha, en futaie par parquets, sur 345,10 ha, et en futaie irrégulière, sur 247,29 ha.

Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin Laricio de Corse (521,97 ha), le pin sylvestre (245,60 ha), le mélèze d'Europe (169,05 ha), le Douglas (87,67 ha), le sapin pectiné (74,57 ha), le cèdre de l'Atlas (46,21 ha), le sapin de Nordmann (43,77 ha), l'épicéa commun (27,92 ha), le pin à crochets (20,24 ha), le hêtre (80,37 ha), le châtaignier (54,31 ha), les chênes (46,39 ha) et divers autres feuillus (36,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 169,16 ha, au sein duquel 115,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 91,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 693,06 ha, qui sera parcouru par une (ou deux) coupes selon une rotation de référence variant de 10 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 345,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de référence variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements, à l'occasion desquelles 117,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération tandis que 100,60 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 247,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de référence variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 128,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains ouverts, de landes et de peuplements boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 30,14 ha, sur lesquels des interventions pourront être réalisées, notamment afin de maintenir des habitats ouverts ;
 - Un groupe de terrains, boisés ou non, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 156,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- Les unités de gestion concernées par la zone cœur de Parc national des Cévennes, soit un total de 1745,46 ha, sont regroupées au sein d'une division « Cœur de parc national » afin de permettre un suivi spécifique des actions qui y sont menées ;
- Des travaux de mise au gabarit de la desserte forestière sur une longueur de 3,10 km, seront réalisés pour offrir une alternative à la vidange des bois par la voie royale, tandis que divers accès pour le débardage des bois seront créés, afin d'améliorer les conditions d'exploitation de certaines parties du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTMORT (Lozère), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier :

- Au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9110033, dénommée « les Cévennes », et aux zones spéciales de conservation FR9101363 et FR9101367, dénommées respectivement « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » et « Vallée du Gardon de Mialet », pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure ;
- Au titre de la réglementation propre aux parcs nationaux, pour les activités réglementées dans la zone cœur du Parc national des Cévennes prévues au programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création ou de réfection généralisée d'infrastructures et des éventuels travaux de pose de clôture périmétrale de protection contre le gibier, et sous réserve :
 - Pour les travaux de plantation de plus de 50 plants par hectare : de n'utiliser que l'essence objectif ou une essence autochtone et d'attendre quelques années avant de décider de planter, dans le cas du renouvellement du pin sylvestre ;
 - Pour les coupes prévues en amélioration, en parcelle 3, et en régénération, en parcelle 2 : de maintenir les arbres à *Degelia sp.* et de maintenir une ambiance forestière autour de ces derniers ;
 - Pour les coupes de hêtre en habitat possible de Rosalie : de n'enlever les hêtres qu'au fur et à mesure, en période de ponte de la Rosalie ;
 - Pour les coupes en habitat possible du Grand Tétrás : d'appliquer les dispositions spécifiques (période de coupe, préservation des arbres perchoirs, préservation des fruitiers ...) dès que la présence du Grand Tétrás est possible ;
 - Pour les coupes de plus de 2 ha sur pente de plus 40% et prélevant plus de 50% du volume :
 - de maintenir les arbres à loges existants ;
 - de maintenir les arbres à port tabulaire en partie haute, en maintenant un bouquet autour ;

- de respecter le périmètre de quiétude du Circaète, dans la parcelle 129 ;
- de respecter les périodes de quiétude de l'épervier et d'éviter les stations de Lys Martagon, en parcelle 1.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2021**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLO